

Depuis le 1^{er} octobre 2001*, les services administratifs, les mairies et les entreprises ne peuvent plus exiger la production d'une photocopie certifiée conforme à l'original d'un document.

La production d'une photocopie simple du document original, dès lors qu'elle est lisible, doit être acceptée.

La certification conforme des photocopies de documents administratifs destinés à des administrations étrangères demeure possible. Dans ce cas, c'est la **mairie de votre lieu de domicile** qui est compétente.

► **Pièces à présenter :**

- La demande de l'autorité étrangère.
- Le document original et la photocopie.

**Décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.*